

À l'attention de l'Autorité de protection des données (ADP) et au chef « DPA » M Berwart
c.c : Juges d'instruction et la prescription coupée le 15/10/2024, EDPB-
DPO@edpb.europa.euCommissionner DG Justice McGrath,olivier.micol@ec.europa.eu,
CDCdu SPF Finances,
SPF Chancellerie du Premier Ministrepourles données personnellestransfrontalièrespièce./.

PLAINTÉ n° 2 CONCERNANT LA VIOLATION « EN DOUBLON » DE LA PROTECTION *TRANSFRONTALIÈRE* DES DONNÉES PERSONNELLES DU 28/11/2008 DU PROCUREUR DU ROI À BRUXELLES, QUI A ÉTÉ « IMPORTÉE » LE 29/12/2013 ET PENDANT LES 22 ANNÉES EN SUÈDE ET DU 24/9/2024 PROLONGÉE AU JUGEMENT DE L' ADMINISTRATIVE COUR D' APPEL SUÉDOISE, SUBORDONNÉE DE L' ARTICLE 10 RGPD, PIÈCES 1-3, QUI ONT PRIVÉ LA REQUÉRANTE DE €34.905,44 ET SES 2 POSSESSIONS IMMOBILIÈRES À L' ACP J.-A. RUE DE MOT 20-22 (4 UNITÉS) - SANS AUCUN JUGEMENT ENREGISTRÉ DU RN-BIS SUITE AU « PRIVILÈGE IMMOBILIER » DE LA LOI DU 18/6/2018 RESTANTS SUPÉRIEURE DU RGPD DANS SA FORME ALTERNATIVE DE RÉOLUTION DES LITIGES, ABUSÉ PAR LA COPROPRIÉTAIRE D' A1 AVOCAT HOLSLAG ET SON FAUX SYNDIC MME « MAPE » INSTALLÉE PAR LA MINORITÉ, LUI ET MME PICHENY, ET M LANNOY SANS SES 3 ANS D' UNE AG ANNUELLE – ET HORS DE LA JUGE DES SAISIES

À la requête de :

Mme Yannike BERGLING, suédoise, NN 561025-450-46, née le 25/10/1956 à Brännkyrka, Suède, et retraitée à la CEE, avec ses :

- a) **protection des données personnelles** en Belgique depuis 2009 selon la Déclaration de personne lésée du 28/11/2008 du Procureur du Roi Bulthé et des enquêtes de la Police fédérale sur les patients et l'ex-épouse blessés, BR.21.F1.005339/2007c/. généraliste « Ö » et prolongée aux décisions de protection chaque 6 mois, l'arrêté royal du 16/7/1992, pièces 4-9 ;
- b) **protection transfrontalière belge** du 29/12/2013 parl'importde la Fiscalité en Suède suite au rapport FREDa suédois du 6/11/2013 d'existence d'un danger extrême, pièces 10A, selon la décision du 13/10/2005 à l'héritage supranational à l'ex-mari Dr Österholm, 10 B ;
- c) **prolongée** au jugement du 24/9/2024 de la Cour d'appel administrative à Stockholm selon la loi OSL et l'article 10 RGPD : « *Le traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou mesures de sûreté connexes fondé (...)* ». L'adresse protégée : Caveat AB, à SE-111 73 STOCKHOLM (Suède), boîte postale 173

Porte plaintes contre :

- 1. Le Tribunal de 1^{ère} instance de Bruxelles (TPI)**, à 1000 Bruxelles, Rue Quatre Bras 13, « aux rênes » due la juge Céline DEHAUT et de la greffier Rajâa FADLI
- 2. Avocat flamand Sebastiaan HOLSLAG** –aucun huissier de justice avait été « assigné »
- 3. Le Tribunal de 1^{ère} instance de Bruxelles (TPI)**, à 1000 Bruxelles, Rue Quatre Bras 13, « aux rênes » de la juge des saisies Caroline CNOP et de la greffier Aurore DECOTTIGNIES
- 4. La notaire Nathalie D'HENNEZEL**, à 1170 Watermael-Boitsfort, av. de la Houlette 42
- 5. L'avocat Laurent VERBRAKEN AU CEW**, à 1050 Bruxelles, avenue Louise 250

6. Les 3 huissiers de justice FORSETI LEX, à 1190 Forest, avenue Victor Rousseau 165

1. IN SUM

-Qu'entendons-nous par État de droit ? Dans le contexte des décisions politiques d'une société démocratique, ce terme fait référence à la prééminence du droit sur les décisions politiques. Les principes clés incluent donc la légalité, la sécurité juridique, la prévention des abus du pouvoir, de l'égalité devant la loi et de l'accès à la justice.

1. www.acpdemot.eu: L'État de droit belge remplacé par l'État de la force et de la cruauté.

2. La protégée des données personnelles ne doit jamais être privée de ses possessions belges.

3. La sécurité des transactions immobilières est un élément essentiel de notre État de droit v. la Constitution limitée aux citoyens belges : TITRE I DES BELGES ET DE LEURS DROITS

Art. 8

La qualité de Belge s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile

Art. 16

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

4. Les deux (2) jugements en défaut du 9/10 et de la Saint-Étienne 26/12/2018 au Tribunal de 1^{ère} instance Bruxelles manquaient de signification à la protégée des données personnelles, sur la réduction du prix de l'acte du 6/4/2017 du flat A1 meublé avec le syndic bénévole inscrit, pièce 11, avaient été violés du RGPD, de la *Pacta servanda* et de l'article 27, 7° de loi qui oblige l'inscription au RN/Biset aux registres du conservateur des hypothèques laquelle la notaire confirmait le 23/9/2020 dans son procès-verbal (PV) d'Ordre après sa vente inutile : Ce « gain financier » d'un avocat n'était aucun privilège immobilier de la loi du 18/6/2018.

La parcelle 427/y2 Rue Demot 18-20-22 à l'acte du 6/4/2017 : Les 3 anciens Actes notariaux montraient : « 5. L'entrée des garages pourra être surmontée de construction érigée par la propriétaire du terrain contigu situé à droite de cette entrée en venant de la rue Demot ». Le notaire Mourlon Beernaert a incomplètement enregistré la vente au bureau d'enregistrement.

5. Le 3/4/2019, la vendeuse de l'A1 à Me Holslag n'obtenait aucun jugement, n'isa « perte occulte » enregistrée par le TPI à la FedNot du Registre national RN/Bis, pièce 12, comme la majorité avec ses 2 appartements, d'A0 de 397/1000 et de B1 de 114/1000, à l'Association des copropriétaires (ACP) de l'immeuble Rue Jean-André De Mot 20-22 à 1040 Etterbeek.

6. La *Mea culpa* de **€185.520,98** du 12/11/2024 a été envoyée à ma banque à Stockholm par les 3 huissiers de justice du Forsetilex, pièce 13, n'importe que l'huissier Lambert avait bien connaissance **depuis le 2/11/2004** de la protection à la vie de Mme Bergling par sa signature : a) sa lettre recommandée, pièce 14 ; b) en 2017, sa « Signification & commandement de payer à péril de saisie dans le délai d'un jour franc » pour Mme Picheny – aussi **après le départ** attesté par la Police, pièce 15 A : « Mme Bergling n'habite plus l'adresse depuis août 2015 ».

7. Le 27/11/2019, la notaire n'avait pas fait le cantonnement de **€185.520,98** à la Caisse de Dépôt et de Consignation (CDC) SPF FIN, car le SPF FIN demandait des jugements signifiés.

8. Le jugement de la Justice de paix 11B189 n'a aucune valeur (pièce 40), Le 18/10/2013, Mme Bergling Rue De Mot 18/22 a été frauduleusement promise par le Directeur régional du cadastre du SPF FIN n'enregistre pas Rue De Mot 18 sur base de pièces officielles pièce 15 B

2. LES DEMANDES

-1. La soussignée souhaite que l'unique « DPA » belge ouvre d'une investigation suite aux obligations domestiques de l'UE règlement RGPD, selon les clarifications dans l'arrêt de l'Affaire C-634/21 SCHUFA Holding de la Cour européenne du 7/12/2023, pièce 16, sur **le 1(2) différentes variations des jugements trouvés le 13/1/2025 voir le cache**, pièce 17 : RG 2018/5904/A du 9/10/2018 et du **jour St-Étienne 26/12/2018** (sic !), mais les 2 citations, leurs pièces déposées, les 2 invitations aux audiences envoyées à la requérante, qui « *seront inaccessibles à partir du 26/12/2024 jusqu'à nouvel ordre* », pièce 18, montreront qu'aucun huissier n'avait signifié le gain financier à Me Holslag, suite au fait trouvé le 14/1/2025 à la Justice de paix d'Etterbeek dans les 2 x RG 18A4154 à la fausse syndic MAPE, pièce 19 : « *Anita BERGLING (...), sans domicile fixe connu ni en Belgique ni à l'étranger* ».

-2. La protégée des données personnelles du RGPD demande d'un renvoi préjudiciel envoyé à la Cour de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) sur les violations de l'article 6 « A Fair Trial » et de l'article 8 le droit à la vie privée, vis-à-vis la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (l'article 10 RGPD) et la souveraineté du SPF Chancellerie du Premier Ministre qui ne collectant que des données personnelles domestiques. Il ne corrige pas les 7 suivantes contrairement au RGPD :

-2.1) Les multiples condamnations sous le terme *ex aequo et bono* auquel le Tribunal avait fait sa référence du jugement trouvé le 13/1/2025, avaient été violées du RGPD et semblaient ni un procès équitable ni strictement conforme à l'État de droit, parce qu'elles ont été cachées et INCONNUES DE LA PROTÉGÉE DES DONNÉES PERSONNELLES, ainsi que la juge n'était jamais inscrite sa réduction du prix à l'acte du 6/4/2017 du RN/BIS - **heureusement sans peine d'astreinte de 50 000 € « d'un délai de 48 heures à partir de la signification »** ;

-2.2) **La Cour des marchés, niveaux 1 et 2 du RGPD, reste incompétente** **dulégislateur** selon l'arrêt du 12/1/2023 de la Cour constitutionnelle a invalidé les dispositions d'exécution de la loi sur la protection des données, pièce 20. Le « régulateur » n'a pas changé la loi, car elle reste au Google idem à partir de mars 2020, pièce 21. Le 22/8/2023, le greffier C Jourdan (de famille) a confirmé qu'il n'existe aucune Cour des marchés selon sa lettre recommandée de la Plainte du RGPD envoyée à la Cour des marchés c/. 2 notaires et 3 huissiers du Forsetilex, pièce 22 : « **Contre quelle décision faites-vous appel et contre quel régulateur ?** »

En mauvaise fois, ce greffier l'a erronément envoyé à la Cour à Louvain et Nivelles c/. un seul notaire VAN BELLINGHEN et son **acte unilatéral inconnu sans aucun paiement à la propriétaire et constructrice du studio meublé B1 de 114/1000**- suite à sa référence à un « 3^{ème} jugement » du 17/2/2017 du juge P. Collignon, CH. 9, qui est tombé sous RES JUDICATA. En droit, il n'existe pas, car signifiant « *la force de chose jugées en avait droit (...)* exerçant a déjà résulté », **après** ses verdicts du 20/12/2013 et du 8/4/2014 du même B1 à payer c/. Mme Cossu et M Crusiau. Ces 2 riches ne déposaient aucun 1 € du B1 au notaire.

-2.3) La réforme de la copropriété des ensembles immobiliers de **la loi du 18/6/2018** pour les

créanciers avec leurs privilèges occultes sans exact montant des arrières parasyndics, contenait **une valeur supérieure au RGPD et manquant de protection des données personnelles.**

Au colloque du 22/10/2018, le Professeur à l'ULB notaire Laurent BARNICH a averti qu'elle manque d'un débat parlementaire sur le gain financier et la réduction pour l'Avocat Holslag son acquisition du 6/4/2017 où violé *Pactasuntservanda* - « portant dispositions diverses en matière de droit civile et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolutions des litiges », pièce 23 : « **Un nouveau privilège immobilier très douteux** ».

-2.4) La Constitution belge **est supérieure du RGPD et n'applique pas art. 16 pour aucune non-citoyenne belge avec données personnelles protégées.** LL.M en droit Bergling Yannike diplômée de l'UCL pour ce colloque, pièce 24, mais a manqué de Protection de propriété c/ :

a) M J.-P. Lannoy, mari intouchable de l'Avocate Corinne Mostin de l'UCL, n'avait jamais commencé du « syndic provisoire » selon le jugement 2014 de la Justice de paix d'Etterbeek :

a) Le SPF Économie n'avait jamais enregistré M Lannoy comme notre « syndic ». Lui n'avait pas convoqué les 3 années des Assemblées générales (AG) annuelles, avant que son chipotage à Uccle du **19/9/2017** à « l'Assemblée privative », où son successeur, Mme Mari-Anne Pecherde la MAPE Real Estates prl, avait été installée par la minorité, pièce 25A ; le FAUX vote de 114/1000 du studio B1 par Mme Cossu, la partenaire du notaire Hollanders de Ouderaen, et M Crusiau, Champ de Château à Lessives, n'avaient rien payé depuis le compromis en 2010 :

La minorité, les 2 copropriétaires - l'Avocat Holslag (d'A1 de 237/1000) et Mme Picheny, la fonctionnaire de l'OTAN (d'A2 de 250/1000) - avaient accordé Mme Cossu - **en parallèle de l'AG du 19/9/2017 du syndic Bergling, dûment enregistrée le syndic du SPF Économie.**

b) Les 9 huissiers payés n'avaient jamais saisi le montant de **€200.000** du studio meublé B1 selon les jugements prononcés du 20/12/2013 et du 8/5/2014 par le juge P. Collignon CH. 9 qui avait nié d'annuler : a) le compromis du 3/10/2011 à 23 h ; b) le montant de **€27.500** en indemnité à Mme Cossu et M Crusiau, selon la citation de l'huissier Leroy à Mme Bergling.

c) « **La forcée jouissance** » du studio B1 meublé du 29/11/2019 par Mme Cossu, laquelle le notaire Van Bellinghen avait installé à son compromis du 3/10/2011 dans la mauvaise foi : Le 29/11/2019, un locataire a payé le montant de €725/mois + de la déposition à Mme Cossu, pièce ./. la Belfius banque, qui a librement changé la clé pour le B1 meublé de Mme Bergling.

En 2015, le notaire ne gardait que la somme de **€45,87** de M Crusiau-Mme Cossu, pièce 25 B

d) Le compromis du 3/10/2011 privait la propriétaire Bergling son studio B1, avait lancé ses nombreuses plaintes à la FedNot (fédération des notaires). Le 24/10/2019, la FedNot et la Federia (la fédération des agents immobiliers) ont créé un compromis simplifié, pièce 25C. Ce nouveau compromis ne rembourse pas le vol *in juncto* avait commis par M Lannoy, le notaire Van Bellinghen, Mme Cossu et la Police qui avait nié de contrôler qui habite au B1.

e) Aucune force majeure : Les 9 huissiers (payés par Mme Bergling) ont refusé la saisie pour Mme Bergling, mais **l'événement était prévisible** : Les 25 notaires niaient à faire la refonte de la Rue De Mot 18, que leur confrère, Van Bellinghen, avait obligé dans le compromis du 3/10/2011, **qu'une seule condition pour la propriétaire de vendre son studio B1 meublé.**

f) Les 3 radiations par le SPF Économie du syndic bénévole Bergling contrairement à ses 3

fois paiements et au 20/10/2017 enregistrée, pièce 26. Ses 2 PVs de l'AG du 19/9/2017 et du 20/10/2017 montraient la dette de **€23.779** pour ses réparations urgentes de l'immeuble en 2016, pièces 27-28 comptabilités professionnelles et les charges payées de ses 3 locataires. NB : Mme Cossu était là. M Crusiau avec sa procuration signée à M. VAN KERCKHOVE.

-2.5) L'Ordonnance du RG 19/1516/B du 17/06/2019 **de €27.276,64 pour les 8 voisins, est au-dessus du RGPD**, car la Chambre des saisies des affaires civiles du Tribunal de 1^{ère} (FR) instance de Bruxelles, juge CNOP et greffier, pièce 29, n'avaient pas invité la partie protégée des données personnelles pour son droit à défendre. Ni inscrivaient la « dette » de **€ 35.083,94** selon 2 jugements « en doublon » du 9/10 et du 26/12/2018 (pendant les vacances du Noël ?), RG 2018/5904/A de l'avocat flamand Holslag représenté du confrère Poelman loco Marinov ;

a) La juge CNOP avait unilatéralement changé l'erronée citation du 14/4/2011 de la « maison entière » qui le 27/5/2010 était l'ACP de l'immeuble Rue De Mot 20-22, à l'A0 et le jardin ;

b) Ses nominations depuis le 24/05/2019 à la notaire D'Hennezel, qui, sans l'Ordonnance du Président Hennert avait illégalement déplacé la locataire des 79 années hors de l'A0 contracté

c) L'erroné constat que l'arrêt du 6/10/2017 de la Cour d'appel (CH. 2) 2016AR718 avait été signifié du 29/11/2017, contrairement du Dossier rouge de la procédure : *l'INCORPORA SA Rue De Mot 18-20-22 v. Mme-M Fechner*, pièces 30-31 les lettres recommandées aux retours

d) L'erronée citation du 14/4/2011, RG 11/5214/A de *l'ACP de la Résidence De Mot 18* », pièce 32, était les 15 boîtes « *la Société Coopérative Les GARAGES PRIVÉS* » de l'ACP Rue Belliard 197 - idem Me Verbraken du 7/3/2011 et la Commune du **3/5/1929**, pièces 33- 34. Aussi, les 2 intimées étaient erronées, *Mme Bergling et Incorpora SA*, car l'huissier Pauwels et Me V-braken n'ont jamais contrôlé au foncier : Le 27/05/2010, LA MAISON AVAIT ÉTÉ DIVISÉE À « L'ACP D'IMMEUBLE » À L'ACTE DE BASE DU NOTAIRE MOURLON BEERNAERT et le flat A2 vendait à Mme Picheny – la cliente de l'huissier Lambert en 2019.

e) L'erronée citation n'avait aucun BCE n° pour les 8 voisins – que le n° du syndic Gestmass. Cependant, le conservateur privatif, P.O. M Thumas, avait rétroactivement installé en 2016, pièce 35 : « Aucune entité ni unité d'établissement n'ont été trouvées à cette adresse », Erronément, la Juge CNOP avait ajouté le nouveau BCE n° aux 8 garagistes des 15 boîtes.

-2.6) **Le PV d'ordre du 29/7/2020 de la notaire D'Hennezel**, pièce 36, signé le 23/9/2020, après avoir erronément vendu l'A0 et le jardin en 2019 **est supérieur du RGPD**. Les 2 PLAINTES AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE du 15/10/2024 de Mme Berglingaux 2 Juges d'instruction, ont coupé les 5 ans de la prescription pour la corruption suivante :

a) Les 2 jugements (pièces 17-19) ont violé du RGPD parce que le Tribunal avait prétendu les significations en faveur de **€35.083,94** pour le copropriétaire, Avocat Holslag, de l'ACP de l'immeuble Rue J.-A. De Mot 20-22 Etterbeek: Voir, la notaire D'Hennezel **n'avait jamais inscrit** « le privilège immobilier de la loi 18/11/2018 » à son PV d'Ordre ci-dessus, pour la réduction créée du prix à l'acte d'A1 du 6/4/2017 et « le gain financier » de **€34.905,44**;

-2.7) **Le 23/9/2020, la notaire D'Hennezel avait FRAUDULEUSEMENT INSCRIT ces jugements SANS RG n° s'élevant à €34.905,44 pour l'avocat Holslag**, contrairement à :

a) les citations et leurs pièces déposées n'étaient pas **occultées** sur les prétendues dues arriérés

à l'ACP par sa fausse syndic MAPE et M Lannoy « muet » pour créer de la réduction du prix à l'Acte du 6/4/2017 pour Me Holslag – contrairement aux rétroactives charges ne tombaient passés le **privilège immobilier de la loi du 18/6/2018** : cf. D'Hennezel ne l'avait pas inscrit au PV d'Ordre du 29/7/2020 – lesquelles qui avaient été payées 2016-17 aux comptabilités professionnelles en 2017 avec T-comptes par le syndic bénévole Mme Bergling;

b) la publicité obligatoire en 2017 du bureau des hypothèques - évitait parl'avocat Holslag ;

c) la notaire D'Hennezel et ses 6 coupables au TPI que la requérante ont trouvé le 13/1/2025, le 14/1/2025 et le 16/1/2025, avaient volé ses appartements, A0 mi-meublé et le jardin (de 397/1000) et B1 de 114/1000, ses 4 années des loyers de €1.200/mois enregistrés par le SPF FIN et ses 800 m2 confisqués la Rue Demot 18 de la parcelle A427/y2 Rue De Mot 18-20-22 qui avaient inclus à l'acquisition de la maison et du terrain en totalité à l'Acte du 25/10/1994 : Voir l'évaluation Rue Demot 18-20-22 en 2014, 2019 et 2025 du Gudrun Xpert des banques, l'Environnement de l'État du 3/1/2019, pièces 37-39, et jugement du RG 11B189, pièce 40.

3. La candidate de l'Ordre des avocats suédois avec ses dernières 27 années sous la protection des données personnelles, demande du montant de **€34.905,44** rembourser par l'État suite au RN/Bis du 3/4/2019 avait garanti la propriétaire qu'elle n'avait aucun jugement signifié, et la condamnation la plus élevée selon le RGPD aux 6 malveillantes, qui *in junctone* respectaient jamais le RGPD des amendes pouvant atteindre 20 millions € ou 4 % du chiffre d'affaires/an.

Selon l'article 1 du Protocole n° 1 de la CEDH et sa jurisprudence : « *Chacun a le droit de posséder des biens et de jouir de ses possessions. Nul ne peut être privé de ses biens, sauf si la nécessité publique l'exige. Dans ce cas, l'État doit garantir une indemnisation juste* ». En plus, selon l'article 17 de l'UE Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : « *Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international* » v. le Titre 2 de l'article 16 de la Constitution.

3. LE JUGEMENT

En 2018, le Tribunal de 1^{ère} instance avait frauduleusement caché cette réduction du prix pour d'A1 meublé contrairement à l'acceptation du syndic bénévole à l'acte du 6/4/2017. Le 13/1/2025, la violence « en doublon » trouvée, car aucun huissier avait saisi ces 2 jugements : « *Fichier central des avis de saisie centralisés dans la base de données non seulement les saisies conservatoires et exécutoires, mais aussi les commandements préalables à une saisie mobilière encore ou immobilière, les avis d'opposition, les constats de carence, la notification de la transformation d'une saisie conservatoire en saisie exécutoire* » ;

4. LES PRÉJUDICES

Attendu que la protection de la vie et de la vie privée du RGPD ne doivent jamais priver la propriétaire avec ses données personnelles protégées des valeurs en 2025 de l'A0 et le jardin et ses meublés, du B1 meublé et ses meubles, des 4 ans des loyers contractés de Mme De Girolami, sa réductions sans spécification de **€34,905,44** du prix à l'acquisition du 6/4/2017 et de **€118,891,41 volés** de son faux syndic Mme MAPE, des 800 m2 de la Rue De Mot 18, ainsi que ses paiements aux avocats : De Mulder de €2 887, Saerens de €3 000, Krstic au FABERINTER de €16.000 et Kabonga Mwambequi le 12/1/2025 à Bruxelles a promis « ayant

élu domicile » pour les 2 Plaintes avec constitution et les 2 Plaintes RGPD (3/2/13/2/2025),
lesquels les intimités *in sodium* à payer.

Attendu que la réduction de prix d'acte de vente du 6/4/2017 par les 2 jugements cachés
depuis 26/12/2018 viole le RGPD pour aussi la plus élevée sanctions pour la protégée privée de
ses possessions : les amendes pouvant atteindre 20 millions € ou 4 % du chiffre d'affaires/an.

Que le procès équitable de l'article 6 CEDH doit exister c/ la violence en doublon du RGPD.
La requérante demande par la présente de porter plainte et de se constituer comme victime du
RGPD et reste à disposition de l'APD pour tous renseignements complémentaires.

Anvers, le 14/2/2025 LL.M en droit Yannike BERGLING et la CEE retraitée PN 127 956

Pièce ./ SPFF Chancellerie du PM ne collecte que les données protégées domestiques
*) Pièce ./ 29/11/2019, « **Jouissance forcée** » du B1 de 725 €/mois **à la non-proprétaire**
Pièce 1 24/09/2024, Jugement protection des données à la Cour d'appel administrative
Pièce 2 29/12/2013, Décision Fiscale de l'importation des données protégées belges
Pièce 3 Police fédérale et ses enquêtes, *Bergling v. Dr Österholm*, BR21.F1.5323/2007
Pièce 4 Passeport suédois de Mme Anita Yannike BERGLING
Pièce 5 19/09/2013, Procureur du Roi et Déclaration de personne lésée du 28/11/2008
Pièce 6 02/02/2007, Police Judiciaire Fédérale de Bruxelles et 5 chefs d'accusations
Pièces 7-9 2009 - 2013, Protection des données chaque 6 mois de Commune d'Etterbeek
Pièce 10 A 06/11/2013, FREDAX Existence d'un danger extrême de la CPAS
Stockholm Pièce 10 B 13/10/2015, CEE et décision du supranational pension de survie Dr
Österholm
Pièce 11 06/04/2017, Acquisition d'A1 : Incorporate SA, syndic Bergling et Me Holslag
Pièce 12 03/04/2019, Registre National/BIS du FedNot sur Mme Bergling
Pièce 13 12/11/2024, **€185.520,98 la Mea culpa** du Forsetilex
Pièce 14 30/10/2004, « Je suis en fuite » signait de l'huissier LAMBERT
Pièce 15 23/09/2016, Enquête de la Police de quartier
Pièce 16 07/12/2023, Arrêt concerne RGPD du C-634/21 de la Cour européenne
Pièce 17 13/1/2025, Jugements RG 2018/5904/A cachés depuis le 9/10 et le 26/12/2018
Pièce 18 À partir du 26/12/2024 Archives INDISPONIBLES au TPI
Pièce 19 14 et 16/1/2025, 2 jugements du RG 18A4154 cachés par la Justice de paix
Pièce 20 12/01/2023, Cour constitutionnelle et la Loi sur la protection des données
Pièce 21 29/01/2025, Cour des marchés info depuis mars 2020 du Google
Pièce 22 22/08/2023, Greffe de la famille Jourdan et Cour erronée de Lovain et Nivelles
Pièce 23 22/11/2018, Professeur à ULB et notaire Laurent BARNICH
Pièce 24 22/11/2018, « **La Copropriété après la Loi du 18/6/2018** » à l'UCLouvain
Pièce 25 A 19/09/2017, AG privative de M Lannoy : **la minorité et la non-payant du B1**
Pièce 25 B 31/12/2015, €45,87 du B1 payés des « clientes » au notaire Van Bellinghen
Pièce 25 C 24/10/2019, « Belgique (...) un nouveau compromis de vente simplifié »
Pièce 26 20/10/2017, Syndic bénévole Bergling 3 fois payée et inscrite SPF Économie
Pièce 27 19/09/2017, Assemblée générale pour les 3 copropriétaires et le B1 non-payé
Pièce 28 20/10/2017, AG 2^{ème} séance avec comptabilités professionnelles 2016 et 2017
Pièce 29 17/06/2019, Ordonnance RG 19/1516/B de la juge CNOP et son greffier loyal
Pièce 30 PHOTO du Dossier Rouge 2016AR718, *Incorporate SA v. Mme et fils Fecher*
Pièce 31 06/04/2017 + non-signifié jugement du 6/10/2017 au retour à la Cour d'appel
Pièce 32 14/04/2011, Citation avec 2 erronées propriétaires et l'erroné immeuble d'ACP
Pièce 33 07/03/2011, Me Verbraken honnête à l'email Objet : ACP Rue Belliard 197

Pièce 34 03/05/1925, GARAGES PRIVÉS Rue Belliard 197 de Commune d'Etterbeek
Pièce 35 16/09/2021, ACP Rue Demot 18 à 1040 Etterbeek n'existe jamais cf. SPF Éco
Pièce 36 29/07/2020, PV d'Ordre de la notaire Nathalie d'Hennezel v. sa vente en 2019
Pièce 37 Parcelle A_427Y:002_00 Rue De Mot 18-20-22 des vendeurs Van Lint-Nebel
Pièce 38A 2019, Évaluation GudrunXpert et l'appartement A0 à la Rue De Mot 18-20-22
Pièce 38B 2024, Facturation SANS le report envoyé en 2025 de la GudrunXpert SA
Pièce 39 03/01/2019, État d'Environnement sur la parcelle 427/Y2 Rue Demot 18-22-20
Pièce 40 29/07/2011, Jugement RG 11B189 sur Rue Demot 18-20-22, laJustice de paix
Pièce 41 04/08/2015, Modèle 8 sans son adressede protection des données personnelles
*) Envoyez séparément